

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 04 Avril 2013

R.G : 11/06471

Décision du
Tribunal de Grande Instance
de SAINT ETIENNE
Au fond
du 14 septembre 2011

RG : 09/00626
ch n°

SA LACTALIS NESTLE
ULTRA FRAIS MARQUES

3/

MARQUET
Syndicat CONFEDERATION
PAYSANNE DE LA LOIRE RE

APPELANTE :

SA LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS MARQUES
2 rue du Centre - Immeuble Horizon 2 Atria
93160 NOISY LE GRAND

représentée par Me Annick DE FOURCROY,
avocat au barreau de LYON
assistée de la société BFPL Avocats - AARPI,
avocats au barreau de PARIS

INTIMES :

M. Philippe MARQUET
Secrétaire Général de la Confédération Paysanne de la Loire
Gullot Gros
42140 MARINGES

représenté par de la SCP LAFFLY - WICKY,
avocats au barreau de LYON,
assisté de Me Chantal JULLIEN,
avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

CONFEDERATION PAYSANNE DE LA LOIRE
Syndicat agricole
4 rue Philibert Mottin
42110 FEURS

représenté par de la SCP LAFFLY - WICKY,
avocats au barreau de LYON,
assisté de Me Chantal JULLIEN,
avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 28 Octobre 2012

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 05 Février 2013

Date de mise à disposition : 04 Avril 2013

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CUNY, président
- Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, Françoise CUNY a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

La société LACTALYS NESTLE ULTRA FRAIS MARQUES (LNUF MARQUES) exploite un site industriel sur la commune d'Andrézieux Bouthéon (42) qui a pour activité la fabrication de yaourts et desserts.

Au motif que l'usine s'est trouvée bloquée à quatre reprises entre le 26 mai 2009 et le 17 août 2009 par les agriculteurs adhérents à la Confédération Paysanne de la Loire, elle a fait assigner ce syndicat agricole ainsi que son secrétaire général, Monsieur Philippe MARQUET, devant le tribunal de grande instance de Saint Etienne (Loire) par acte d'huissier en date du 8 septembre 2009 en réparation du préjudice causé par ces blocages.

Par jugement en date du 14 septembre 2011, le tribunal l'a déboutée de ses demandes et l'a condamnée à payer aux défendeurs la somme globale de 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens.

Le tribunal a retenu :

- que le blocage du 17 août 2009 était établi par le constat d'huissier dressé à cette occasion,
- que la responsabilité du fait d'autrui s'inscrit dans le cadre d'un rapport d'autorité entre l'organisation en cause et ses membres, que le syndicat n'a ni pour mission ni pour objet d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses adhérents au cours des mouvements et manifestations auxquels ils participent, que la responsabilité de la Confédération Paysanne ne peut être retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil,
- qu'il n'est pas démontré de faute de sa part de nature à engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil,
- qu'aucune faute n'est davantage établie à la charge de Monsieur Philippe MARQUET.

La société LNUF MARQUES a relevé appel de ce jugement.

Elle fait valoir dans ses dernières écritures signifiées le 05 juin 2012 :

- que le blocage du site les 27 et 28 mai 2009, du 10 juin 2009, des 17 et 18 juin 2009 et du 17 août 2009 sont formellement établis par les pièces qu'elle verse au dossier,
- que le tribunal qui a considéré que le blocage du 17 août 2009 était bien établi ne pouvait dès lors admettre qu'il s'agissait d'une simple manifestation, qu'il s'agissait d'un acte illicite engageant la responsabilité de ses membres,
- que toute personne qui participe à un fait délictueux engage sa responsabilité vis-à-vis des tiers qui subissent un préjudice de ce fait, que le blocage constitue un fait délictueux en ce qu'il porte atteinte au droit de propriété, à la liberté du travail reconnue par l'article 34 de la constitution de la République, la liberté du commerce, la liberté d'entreprendre et la liberté d'aller et venir qui ont acquis valeur de principes constitutionnels, qu'il est également constitutif de délits pénaux prévus et réprimés par les articles L 412-1 du code de la route,

- 226-4 du code pénal, que le tribunal n'a pas tiré les conséquences de son constat,
- qu'il est établi que la Confédération Paysanne a organisé, dirigé et contrôlé le blocage de l'usine, par les déclarations de son responsable qui en qualité d'organisateur avait une autorité suffisante sur les 30 manifestants présents pour éviter le blocage, le faire cesser ou le poursuivre, qu'il importe peu que les syndicats professionnels n'aient pas pour objet social au sens de l'article L 2131-1 du code du travail d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses adhérents au cours de mouvements ou de manifestations auxquels ces derniers participent, qu'il suffit qu'ils aient, au moment des faits, le pouvoir d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, que les principes dégagés par l'arrêt de la cour de cassation du 28 octobre 2006 n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce, où il n'est pas question de dégradations mais de blocages,
 - que la responsabilité d'un syndicat ou de toute personne morale peut être engagée si celui-ci par ses instructions ou par tout autre moyen a commis des fautes en relation avec le dommage ou agi de concert avec les auteurs de faits délictueux à l'occasion de toute action collective ou concertée,
 - que la Confédération Paysanne a largement participé au blocage à travers l'action de son dirigeant, Monsieur MARQUET, agissant au sein du blocage en sa qualité de responsable du syndicat ou de secrétaire général de la Confédération, ayant un rôle actif de coordinateur du blocage, qu'il a toujours revendiqué sa fonction au sein de la Confédération Paysanne lorsqu'il s'adressait à l'huissier ou aux journalistes de sorte qu'il a agi au nom de la personne morale qu'il représentait, qu'au surplus, contrairement à ce qu'a pensé le tribunal, il ressort des pièces du dossier que l'ensemble des producteurs présents se revendiquaient appartenir à la Confédération Paysanne, que la Confédération Syndicale a abusé de son droit syndical et de manifestation en organisant ou à tout le moins en participant de manière délibérée non pas à une manifestation mais à un blocage d'usine de nature illicite, pour empêcher la libre circulation des camions et paralyser intentionnellement l'activité de l'usine, ce qui est constitutif d'une faute délictuelle,
 - que les fautes de Monsieur Philippe MARQUET constituent bien des fautes détachables de ses fonctions de dirigeant représentant la Confédération Paysanne,
 - que l'action sur le fondement de l'article L 2216-3 du code général des collectivités territoriales n'est ni obligatoire ni exclusive d'une action en responsabilité civile à l'encontre des auteurs des troubles,
 - que 72 salariés dont 7 cadres n'ont pu rentrer dans l'usine le 17 août,
 - que le coût de production non couvert suite à l'inactivité mais néanmoins payé s'élève à 11.347,41 €, le surcoût de production lié aux perturbations à 2.964,35 € outre des frais divers pour 60,20 €.

Elle demande à la cour de :

- "Vu le jugement du Tribunal de Saint-Etienne du 14 septembre 2011*
- Vu l'article 1384 alinéa 1 du Code civil,*
- Vu l'article 1382 du Code civil,*
- ~ A titre principal: Constater que la Confédération Paysanne de la Loire a organisé, dirigé et contrôlé les manifestations de blocage d'usine, ce qui engage sa responsabilité de plein droit pour les faits commis par ses adhérents.*
- ~ A titre subsidiaire : Constater que la Confédération Paysanne de la Loire a commis une faute au préjudice de LNUF MARQUES et engage donc sa responsabilité.*
- ~ Constater que Monsieur Philippe MARQUET a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité.*
- ~ Constater que LNUF MARQUES subi un préjudice d'un montant de 14.161,96€*
- En conséquence,*
- ~ Infirmier le jugement du Tribunal de grande instance de Saint-Etienne du 14 septembre 2011 en toutes ses dispositions,*
- ~ Condamner in solidum la Confédération Paysanne de la Loire et Monsieur Philippe MARQUET à payer à LNUF MARQUES la somme de 14.161,96 €, avec intérêts légaux commençant à courir au jour de l'assignation et capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du Code civil.*
- ~ Condamner in solidum la Confédération Paysanne de la Loire et Monsieur Philippe MARQUET à payer à LNUF MARQUES la somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.*
- ~ Condamner les mêmes aux entiers dépens, et dire que la SELARL de FOURCROY, venant aux droits de Maître de FOURCROY, avocat, ancien avoué, bénéficiera de la faculté de recouvrer directement les débours et émoluments exposés en cause d'appel, selon les*

dispositions combinées de l'article 699 du Code de Procédure Civile et de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 25 janvier 2011."

Aux termes de leurs dernières écritures notifiées le 17 février 2012, la Confédération Paysanne de la Loire et Monsieur Philippe MARQUET répliquent :

- qu'ils contestent le blocage du site d'Andrézieux Bouthéon,
- s'agissant du 26 mai 2009, que l'hulssier n'a pas constaté que des camions qui auraient voulu entrer ou sortir du site auraient été empêchés de le faire, que des affirmations péremptoires de l'hulssier ne peuvent remplacer des constatations inexistantes,
- que le 10 juin 2009, il a été constaté que deux semi-remorques étaient en attente à l'extérieur du site et ne pouvaient pénétrer dans l'enceinte de l'usine, que les chauffeurs des camions n'ont pas été identifiés ni entendus, qu'il n'est pas établi que les camions auraient voulu entrer sur le site et en auraient été empêchés,
- qu'aucune entrave n'a été constatée le 17 juin 2009,
- qu'il n'a pas non plus été constaté le 17 août 2009 que des camions auraient voulu entrer ou sortir du site et en auraient été empêchés,
- que les manifestations de mécontentement ne sont ni interdites ni source de préjudice,
- que la situation des producteurs de lait est dramatique,
- que les manifestations n'ont généré aucun dégât d'aucune sorte, qu'il n'y a eu aucune entrave ni gêne à la circulation sur une voie ouverte à la circulation publique, qu'il n'y a eu aucune violation de domicile, que les manifestants n'ont commis aucune dégradation d'aucune sorte demandant seulement que leur travail soit respecté,
- que la cour de cassation a rappelé que ".....un syndicat n'ayant ni pour objet ni pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses adhérents au cours de mouvements ou manifestations auxquels ce dernier participe, les fautes commises personnellement par ceux-ci n'engagent pas la responsabilité de plein droit du syndicat auquel ils appartiennent", que la Confédération Syndicale n'avait pas d'autorité sur les manifestants dont certains étaient adhérents de la Confédération du Rhône ou n'étaient pas adhérents d'une Confédération paysanne,
- que la seule présence physique du secrétaire d'une union départementale lors d'une obstruction des locaux ne suffit pas à caractériser une faute,
- qu'en tant que secrétaire départemental de la Confédération Paysanne de la Loire, Monsieur MARQUET a informé ses interlocuteurs de la manifestation et de la détermination des personnes présentes, que rien n'établit qu'il a coordonné une quelconque action,
- qu'il est lié à la société LNUF MARQUES par un contrat de ramassage de lait, que sa responsabilité contractuelle n'est pas recherchée et que rien ne permet de retenir à son encontre une inexécution fautive,
- qu'en réalité, il est victime de discrimination, que la société LNUF MARQUES le recherche non pas parce qu'il a eu un rôle prépondérant mais parce qu'il a des responsabilités syndicales dans le cadre d'un syndicat qui dérange LACTALIS et que l'action judiciaire à son encontre est un moyen de pression fort pour tenter de faire taire ceux qui dérangent, que rien ne peut déterminer une responsabilité personnelle de Monsieur MARQUET,
- que la société LNUF LACTALIS s'est bien gardée d'engager la procédure prévue par l'article 2216-3 du code des collectivités territoriales,
- que les bulletins de paie produits par cette société concernant le coût des salaires de personnes n'ayant pu accéder à l'usine le lundi doivent être écartés des débats faute de preuve de l'accord des salariés en cause sur cette production en justice qui porte atteinte à leur vie privée, leur adresse figurant sur les bulletins de paie, que deux salaires paraissant concerner des cadres, à savoir Monsieur CLAUDEL et Monsieur MALNATI, ne sont pas justifiés,
- que la location d'une salle pour permettre aux administratifs souhaitant travailler de le faire exclut de comptabiliser un préjudice sur les heures travaillées,
- que le prétendu surcoût de production lié aux perturbations n'est pas justifié : qu'il est bien peu probable que ce soit les perturbations qui soient à l'origine du travail du samedi et du dimanche suivants soit-disant pour éviter la rupture des marchés alors que la société travaille des produits frais,
- que la présente action n'a pour but que de tenter de mettre un frein à l'action de contestation et de revendication des producteurs de lait alors que la plupart de ceux-ci connaissent un déficit d'exploitation grave.

Elle demande à la cour de :
*"de confirmer la décision de première instance,
 d'écarter des débats les pièces 26 à 32 incluses portant atteinte à la vie privée
 débouter la STE LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS MARQUES de toutes ses demandes
 de condamner la STE LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS MARQUES aux entiers dépens
 d'appel, dont distraction au profit de la SCP LAFFLY & Associés, avocat, outre la somme de
 2.500 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile."*

L'ordonnance de clôture est en date du 26 octobre 2012.

SUR CE, LA COUR

Attendu que pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il y a lieu de se référer à leurs dernières écritures devant la cour ci-dessus évoquées auxquelles il est expressément renvoyé ;

Attendu que s'il est fait état de 4 blocages du site de la société LNUF MARQUES sur la commune d'Andrézieux Bouthéon (42) les 26, 27 et 28 mai 2009, 10 et 11 juin 2009, 17 et 18 juin 2009 et 17 août 2009, l'action en dommages et intérêts de cette société ne concerne que le dernier blocage du site en date du 17 août 2009 ;

Attendu que Maître POINSON, huissier de justice, a établi un procès-verbal de constat le 17 juin 2009 à 10 heures aux termes duquel il relate :

"Dès mon arrivée, je me dirige avec Monsieur CLAUDEL en direction du groupe de manifestant et je demande le responsable de la manifestation.

Immédiatement, un homme vient à notre rencontre et se présente spontanément comme étant un responsable de la Confédération Paysanne du Syndicat Agricole.

Il me confirme que l'accès au site est bloqué à l'ensemble du personnel, exception faite du personnel de sécurité et à tous les véhicules de déchargement du lait et de transport de marchandise.

Le blocage concerne également la sortie des véhicules d'expédition.

Ce responsable ajoute qu'il souhaite négocier avec Monsieur BENOIT, le responsable régional de la collecte du lait pour LACTALIS et qu'il maintient avec son groupe de manifestants le blocage du site.

.....
 Je constate que l'entrée de droite, réservée à l'accès du personnel est bloquée, outre la présence des manifestants, par un véhicule de marque Citroën C15, un véhicule de marque Peugeot Partner, un camion tracteur avec remorque sur lequel figure une banderole de la Confédération Paysanne de la Loire, un deuxième tracteur avec remorque et bottes de paille avec une banderole de la Confédération Paysanne Rhône Alpes et un troisième tracteur avec le drapeau de la Confédération Paysanne 42.

L'accès à cette entrée est ainsi complètement bloqué.

Il s'avère par ailleurs que le tourniquet situé à la sortie du parking du personnel a été verrouillé à l'aide de cordes rendant impossible l'accès piéton.

L'entrée à gauche, réservée aux entrées et aux sorties de camions de livraison et d'expédition, est complètement bloquée par plusieurs véhicules, à savoir quatre tracteurs dont un avec remorque et bottes de foin qui bloquent l'accès audit site.

Je précise que s'agissant de cette entrée, il existe deux barrières et que les tracteurs sont positionnés entre ces deux barrières, cet espace étant un espace privé du site de l'usine LACTALIS.;

Attendu que si l'huissier de justice n'a pas constaté que des salariés s'étaient présentés pour prendre leur travail et en auraient été empêchés ni que des chauffeurs de camion auraient tenté en vain d'entrer ou de sortir de l'entreprise, il n'en demeure pas moins qu'en l'état de ses constatations, le blocage du site par les manifestants qui y étaient présents est établi et non sérieusement contesté ;

Attendu qu'il est également établi, notamment par les déclarations de Monsieur Philippe MARQUET, secrétaire général de la Confédération Paysanne de la Loire à l'huissier de justice et par la présence de deux banderoles de cette Confédération qu'elle était à

l'origine du blocage du site et qu'elle y a activement participé ; qu'en effet, l'intéressé es-qualités a bien déclaré à l'huissier de justice qu'il maintenait avec son groupe de manifestants le blocage du site ; que lorsque l'huissier lui a signifié le procès-verbal de tentative d'expulsion le 17 août 2009, à 18 h 14, les manifestants au nombre desquels il figurait es-qualités ont répondu "nous restons, nous refusons de quitter les lieux"; que selon le quotidien FRANCE SOIR du 18 août 2009, Monsieur Philippe MARQUET en sa qualité de représentant départemental de la Confédération paysanne a déclaré : "Armés d'une dizaine de tracteurs et de bennes, nous sommes arrivés à l'heure propice pour entamer le blocage du site" et que le blocus durera "aussi longtemps que nécessaire"; que le journal "Le Progrès" du 18 août 2009 relate quant à lui que Philippe MARQUET, responsable départemental du syndicat agricole a déclaré : "Nous avons laissé sortir les personnes qui avaient terminé leur poste au milieu de la nuit, en bloquant l'entrée de ceux qui arrivaient pour les relever" entendant ainsi "dénoncer l'attitude des industriels qui ne rémunèrent pas correctement les producteurs de lait";

Attendu qu'un tel blocage est illicite comme portant atteinte entre autres au droit de propriété de la société LNUF MARQUES, à la liberté du travail et à la liberté d'aller et venir ; qu'il réalise en outre une entrave et gêne à la circulation sur une voie ouverte à la circulation publique, des véhicules ayant été stationnés sur la voie publique pour bloquer l'entrée et la sortie de l'usine ; qu'il constitue enfin une violation de domicile dans la mesure où, selon le procès-verbal de constat, des tracteurs étaient positionnés entre deux barrières, dans un espace privé du site ;

Attendu que les syndicats professionnels ne sont pas des commettants de leurs adhérents au sens de l'article 1384 alinéa 5 du code civil qu'ils "ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des personnes visées par leurs statuts"; qu'un syndicat n'ayant ni pour objet ni pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses adhérents au cours de mouvements ou manifestations auxquels ces derniers participent, les fautes commises personnellement par ceux-ci n'engagent pas la responsabilité de plein droit du syndicat auquel ils appartiennent ;

Attendu que la société LNUF MARQUES affirme en vain que la Confédération Paysanne de la Loire avait une autorité suffisante pour éviter le blocage, le faire cesser ou le poursuivre ; que la responsabilité de cette confédération ne peut être retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du code civil d'autant qu'il n'est pas démontré que toutes les personnes présentes au nombre d'une trentaine appartenaient à ladite Confédération et qu'elle avait sur elles autorité;

Attendu en revanche qu'en l'état des déclarations faites à l'huissier et aux journalistes par son représentant, Monsieur MARQUET, qui s'est exprimé es-qualités, de la présence sur les véhicules servant au blocage de banderoles de la Confédération Paysanne de la Loire, et des constatations faites par l'huissier, il est établi que cette Confédération a été à l'origine du blocage du site et y a activement participé ; que les propos de Monsieur MARQUET es-qualités établissent que le but de la Confédération Paysanne de la Loire du fait de la présence de véhicules amenés à cette fin était bien le blocage de l'usine, qu'elle a ainsi organisé ce blocage et qu'elle en a préconisé la poursuite "aussi longtemps que nécessaire"; qu'elle a donc eu un rôle actif et a participé par des faits positifs au blocage, et donc à des faits illicites voire délictueux, (le blocage n'étant pas une simple manifestation) ; qu'elle a ce faisant commis une faute et a engagé sa responsabilité personnelle sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Attendu s'agissant de Monsieur Philippe MARQUET, qu'il ressort des pièces du dossier qu'il était présent sur place et est intervenu es-qualités de secrétaire général de la Confédération Paysanne de la Loire ; que la société LNUF MARQUES écrit elle-même dans ses conclusions que "la Confédération Paysanne de la Loire a largement organisé et participé au blocage à travers l'action de son dirigeant, Monsieur MARQUET, agissant au sein du blocage en sa qualité de "responsable du syndicat" ou de "secrétaire général de la Confédération Paysanne" et ayant un rôle actif de coordinateur du blocage. Monsieur MARQUET a toujours revendiqué sa fonction au sein de la Confédération Paysanne de Loire lorsqu'il s'adressait à l'huissier ou aux journalistes notamment de sorte qu'il a agi au nom de la personne qu'il représentait.....";

qu'en cet état, il n'est pas établi une faute personnelle de Monsieur Philippe MARQUET détachable de ses fonctions de secrétaire générale de la Confédération Paysanne de la Loire; que dans ses conditions, sa responsabilité n'est pas engagée à titre personnel ;

Attendu que la Confédération Paysanne de la Loire dont la responsabilité est retenue devra réparer le préjudice causé à la société LNUF MARQUES par le blocage de son site le 17 août 2009 ;

Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier que ce blocage qui a débuté à 3 h 45 le matin pris fin après 18 h 15 le soir ;

Attendu que la société LNUF MARQUES détaille son préjudice comme suit :

- coût des salariés n'ayant pu accéder à l'usine et payés pour les heures non travaillées		
administratif	Heures 28	513,50
labo	22	451,96
logistique	82	1.715,93
conditionnement-prépa	228	4.495,73
Technique	129	2.740,59
sous-total		1.219,70
- surcoût de production lié aux perturbations		11.137,41
travail le samedi afin de ne pas mettre en rupture les marchés	72	2.200,56
travail le dimanche afin de ne pas mettre en rupture le marché	24	763,79
sous-total		2.964,35

autres

frais location salle

60,20

coût total

14.161,96

Attendu qu'elle produit notamment pour justifier ces chiffres :

- le listing des personnes ayant été payées le 17 août sans avoir travaillé et leurs bulletins de paie,
- le planning initial de la semaine 34 et le planning modifié,
- les plannings et fiches de paye des salariés ayant travaillé le samedi 22 et le dimanche 23 août,
- la facture NOVOTEL du 17 août 2009,
- le pointage des salariés ayant travaillé le 17 août ;

Attendu que si la production des bulletins de paie de salariés constitue une atteinte à leur vie privée, seuls les salariés concernés apparaissent pouvoir s'en plaindre et titulaires du droit d'agir pour le respect de leur vie privée ; qu'il ne peut de plus être méconnu que cette production n'a été faite par la société LNUF MARQUES que dans le seul but de justifier du quantum de sa demande de dommages et intérêts ; qu'il n'y a donc pas lieu d'écarter ces pièces des débats, étant observé qu'une telle mesure ne pourrait au surplus empêcher la communication d'ores et déjà intervenue ;

Attendu que la location d'une salle au Novotel était justifiée dès lors que l'accès à l'entreprise n'était plus possible et que face à cette situation, la direction devait effectuer un certain nombre de diligences ; que la demande de la société LNUF MARQUES à ce titre pour un montant de 60,20 € selon facture du NOVOTEL est fondée en son principe et en son montant;

Attendu que dès lors que l'action de la Confédération Paysanne de la Loire et d'une trentaine de manifestants a fait obstacle à l'activité normale de la société LNUF MARQUES le 17 août 2009, il n'est pas sérieusement contestable et pas sérieusement contesté qu'il a fallu compenser ce défaut d'activité et que les heures réalisées en supplément les samedi 22 août et dimanche 23 août 2009 étaient destinées à pallier l'insuffisance d'activité et de production du 17 août 2009 d'autant que les plannings de cette société démontrent qu'il n'est pas d'usage que ses salariés travaillent les week-end ; que cette activité des samedi et dimanche 22 et 23 août 2009 a nécessairement généré un surcoût de production ; que ce surcoût est chiffré à 2.964,35 € sur la base de pièces dont la teneur n'a fait l'objet d'observations de la part des intimés qui contestent seulement le principe du surcoût de

production ; que la société LNUF MARQUES est bien fondée en sa demande à ce titre d'autant qu'il a fallu qu'elle organise ce supplément d'activité, ce qui est source de perturbations dans l'organisation ;

Attendu en revanche que s'il est constant que la société LNUF MARQUES a dû rémunérer pour la journée du 17 août 2009 des salariés qui n'ont pas travaillé du fait de l'action des manifestants, il ne résulte nullement des pièces du dossier que sans cette action syndicale, la société LNUF MARQUES, qui a compensé la journée du 17 août 2009, par une activité exceptionnelle les samedi et dimanche suivants dont il a été question supra et dont le coût est mis à la charge de la Confédération Paysanne de la Loire, aurait pu réaliser et écoulé encore en sus un complément de production liée à l'activité normale du lundi 17 août ; qu'elle ne fournit aucun document comptable de nature à établir une baisse de son chiffre d'affaires et de son bénéfice ou une impossibilité de fournir normalement ses clients ; qu'elle ne peut prétendre à la fois à l'indemnisation du coût de production destiné à pallier le manque d'activité normale du lundi 17 août 2009 et du coût normal de la production de cette journée perdue ; qu'elle doit être déboutée de sa demande à hauteur de la somme de 11.137,41 € ;

Attendu en définitive qu'il convient de condamner la Confédération Paysanne de la Loire à payer à la société LNUF MARQUES la somme de 2.964,35 + 60,20 = 3.024,55 € à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation et capitalisation des intérêts dus au moins pour une année entière conformément à l'article 1154 du code civil ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société LNUF MARQUES l'intégralité des frais irrépétibles que lui a occasionnés la présente procédure ; que la Confédération Paysanne de la Loire sera tenue de lui verser la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Déclare la Confédération Paysanne de la Loire responsable du préjudice subi par la société LNUF MARQUES du fait du blocage de son site d'Andrézieux-Bouthéon le 17 août 2009, par application de l'article 1382 du code civil,

La condamne à payer à cette société :

- la somme de 3.024,55 € outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation, avec capitalisation des intérêts dus au moins pour une année entière conformément à l'article 699 du code de procédure civile,
- la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toutes autres demandes plus amples ou contraires,

Condamne la Confédération Paysanne de la Loire aux entiers dépens de première instance et d'appel avec droit de recouvrement direct pour ceux d'appel conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT